DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/363

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : COMMEMORATION DE LA LIBERATION DU QUESNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 23 octobre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement lors du défilé le Mercredi 4 novembre 2026 à l'occasion de la Commémoration de la Libération du Quesnoy,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement à cette occasion,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité des participants afin de permettre le déroulement du défilé à l'occasion de la Commémoration de la Libération du Quesnoy le Mercredi 4 novembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit rue Achille Carlier sur 3 places de parking face au Musée le ***Mercredi 4 novembre 2026 de 12 h 00 à 20 h 00.***

ARTICLE 2 :

Le défilé empruntera les rues suivantes :

- Rue Achille Carlier
- Rue Nouvelle-Zélande
- Rue Baillon
- Boulevard Jeanne d'Arc
- Monument des Néo-Zélandais
- Place Leclerc
- Rue Casimir Fournier (avec arrêt au Monument aux Morts)
- Rue du Maréchal Joffre

ARTICLE 3 :

Durant le passage du défilé, la circulation des véhicules sera déviée ou arrêtée au fur et à mesure de la progression de celui-ci. Le début et la fin du cortège seront sécurisés par la Police Municipale. Ce cortège sera fermé par un véhicule des services techniques avec gyrophare.

Fel. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 23 octobre 2026

MAIRIE DE LE QUESNOY

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).